

Accord d'Etablissement relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail

Pour l'année 2011

Entre les soussignés :

La Direction Régionale Paris, établissement de la Société Schindler située 1 rue Dewoitine 78140 Vélizy-Villacoublay, représentée par Didier PERRIN, Directeur Régional,

D'une part,

et

les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Etablissement

Le Syndicat C.G.T représenté par

M. BELFORT Alex

Le Syndicat C.F.D.T : représenté par

M. KSONTINI Fouad

D'autre part,



Schindler

PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre des règles fixées par l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Son objet n'a pas vocation à reprendre au niveau de chaque Etablissement, les règles générales de l'Accord d'Entreprise qui se suffisent à elles-mêmes, mais à décliner les organisations du temps de travail selon le schéma prescrit par l'Accord d'Entreprise.

Les organisations du temps de travail dans l'Etablissement seront ainsi définies selon les types d'activité et les modalités fixées par l'Accord d'Entreprise du 8 février 2001.

Par ailleurs, de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité et eu égard à l'absence d'accord d'Entreprise sur le positionnement de cette journée de solidarité (Négociation Centrale du 16/04/08), les modalités de travail pour cette journée sont définies dans **l'annexe 3**.

- la durée annuelle de travail prévue à l'accord d'Entreprise est portée de 1596 heures à 1603 heures,
- le forfait jours est porté de 215 à 216 jours.



Schindler

Art 1 – Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail (*Alternance de semaines de 5 jours et de 4 jours*)

Conformément aux dispositions de l'article 5.2 (**Personnel de maintenance**), 5.3 (**Personnel de réparation**), 5.4 (**Personnel de modernisation**), de l'Accord d'Entreprise, l'organisation du temps de travail est établie sur la base d'une modulation d'une durée du travail n'excédant pas sur l'année, en moyenne 35 heures par semaine travaillée.

C'est ainsi que pour 2011, afin d'aboutir à une durée moyenne de 35 heures par semaine travaillée, la durée annuelle est de 1 603 heures.

Le mode de calcul pour l'année 2011 est le suivant :

$$\begin{aligned} 253 \text{ jours ouvrés} - 25 \text{ jours ouvrés de CP} &= 228 \text{ jours.} \\ 228 \times 7\text{H} = 1596 \text{ heures} + 7\text{h (journée de solidarité)} &= 1603 \text{ heures.} \end{aligned}$$

Cette organisation du travail permet une répartition du temps de travail sur des semaines de 5 jours et de 4 jours sous réserve des périodes hautes d'activité.

Par ailleurs, il est prévu que durant les périodes hautes, la suspension du système d'alternance semaines de 5 jours et 4 jours donnera lieu à compensation en jours de repos en période normale, à l'issue de la période haute dans un délai de 2 mois, ces jours pouvant par ailleurs être regroupés sur une semaine (cf. 5.2.3 de l'Accord d'Entreprise). Le positionnement de ces jours s'effectuera en accord avec la hiérarchie. De même, la prise par anticipation de ces jours de repos pourra être effectuée en accord avec la hiérarchie.

Programmation de la variation du temps de travail.

Dans le cadre de la modulation annuelle visée à l'article 5.2 de l'Accord d'Entreprise, la programmation indicative du temps de travail est définie en **annexe 1**, pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2011, en fonction des périodes hautes et basses d'activité.

Pour l'année 2011, la possibilité de suspension du système d'alternance des semaines de 4 jours et 5 jours, sera laissée à l'appréciation de chaque Direction Régionale pour chaque Service

Dans ce cadre, les **périodes hautes**, durant lesquelles l'organisation du travail pourra être répartie sur des semaines successives de 5 jours, sont les suivantes :

- Mois de JUILLET 2011 (Semaines 27 à 30)
- Mois de AOÛT 2011 (Semaines 31 à 34)



Schindler

Il est rappelé que la programmation indicative des temps de travail est communiquée à titre indicatif et peut être modifiée en cours d'exécution sous réserve d'une prévenance de 2 semaines sauf circonstances exceptionnelles (cf. art. 6 de l'Accord d'Entreprise).

<p style="text-align: center;">Positionnement du Jour de RTT (Réduction du temps de travail)</p>

Pour le personnel de maintenance

Le positionnement du jour de repos (Jour de RTT) est fixé individuellement selon un planning préétabli par la hiérarchie jusqu'au 31 décembre 2011.

Jusqu'au 31 décembre 2011, le jour de repos sera positionné pour la Direction Régionale Paris soit le **vendredi** soit le **mercredi**.

Des dérogations à la règle de fixité du positionnement du jour de repos pourront intervenir avec l'accord de la hiérarchie.

Pour le personnel de réparation et de modernisation

Le jour de repos (JRTT) pourra également être positionné à la fin d'un chantier lorsque celui-ci survient au cours d'une semaine de 4 jours.

Il est rappelé également que, conformément aux dispositions de l'art. 5.3 de l'Accord d'Entreprise, pour le Personnel de réparation, et en cas de nécessité, le samedi pourrait être travaillé. La récupération de cette journée devra alors s'effectuer en principe sur la semaine concernée.



Schindler

Dispositions spécifiques

Pour le personnel de maintenance

L'ensemble des entités de la Direction Régionale Paris relève de la **catégorie A**, prévue aux dispositions de l'article 5.2.5 de l'Accord d'Entreprise, à l'exception des **sites permanents** qui nécessitent une organisation spécifique du temps de travail, conformément aux possibilités ouvertes par les dispositions de l'art. 5.2.7 de l'Accord d'Entreprise, concernant l'organisation du travail des sites particuliers (**annexe 2**).

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel de maintenance de la Directions Régionale Paris figurent en **annexe n° 1**.

Jour de récupération (Travail du samedi et permanence du dimanche et jour férié)

En cas de travail le samedi (art. 5.2.4 de l'Accord d'Entreprise) ou de permanence, le dimanche ou jour férié, la prise du jour de repos de remplacement sera fixée en accord avec la hiérarchie, du **lundi au vendredi**.

PLANNINGS ET ANNEXES

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel de maintenance, de réparation et de modernisation de la **Direction Régionale PARIS** figurent en **annexe n°1**.

Les différents horaires et organisations du travail applicables au personnel des sites permanents en **annexe 2**.

Art 2 – Personnel de bureau non cadre

Conformément aux dispositions de l'article 5.6 de l'Accord d'Entreprise et de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité, l'organisation du temps de travail pour le personnel de bureau non cadre est établie sur une base hebdomadaire de **37 heures de travail effectif et générera ainsi 11 jours de RTT** (réduction du temps de travail) sur l'année civile, soit un temps de travail sur l'année de 35 heures par semaine.

Les horaires de travail du personnel concerné s'inscrivent dans une amplitude journalière de lundi au vendredi dans une plage horaire maximale comprise entre 8 heures et 18 heures.

Conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (art. 5.6 dernier alinéa), un système d'horaires aménagés est institué afin de permettre de concilier les contraintes ou convenances personnelles d'arrivée et de départ et la nécessité de couvrir l'amplitude journalière des services.

Ce système se substitue à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord aux systèmes existants jusqu'alors dans l'Etablissement.

Conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (art. 8.2), les jours de RTT laissés à l'initiative du salarié selon les modalités prévues au dit Accord sont fixés à 9.

Il est précisé que parmi ces 9 jours de RTT laissés à l'initiative du salarié, 3 pourront être pris par demi-journée, en accord avec la hiérarchie et tout en restant compatible avec le fonctionnement du Service.

Il est rappelé que ces jours ne sont pas reportables d'une année sur l'autre, sauf impératifs de service dûment justifiés ayant empêché leur prise avant le 31 décembre, auquel cas, le reliquat doit être épuisé au 31 janvier de l'année suivante. Passé cette date, ils sont perdus.

Afin de ne pas rendre plus complexe la gestion des prises de RTT, il est néanmoins demandé aux Responsables de Service de veiller à ce que les jours de RTT soient soldés sur l'année civile.

Par ailleurs, les 2 jours de RTT, dont la prise est à l'initiative de l'Etablissement, seront pris en priorité dans les différents Services, lors des journées dites de pont et/ou pour allonger un week-end incluant un jour férié. Pour l'année 2011, ces dates sont fixées aux 15/07/11 et 30/12/11.

Il appartiendra à chaque Responsable de Service de veiller, après concertation du personnel, à l'attribution de ces jours de RTT, tout en maintenant une permanence du Service.

A titre subsidiaire, ces jours de RTT Direction seront attribués pour prolonger un week-end.

Les horaires et organisations du travail applicables au personnel de bureau non cadre de la Directions Régionale Paris figurent en **annexe n° 1**.

Art 3 – Personnel Cadre

Le personnel visé à l'art. 7.3 de l'Accord d'Entreprise, ayant accepté la convention de forfait jours, qui de par l'effet de la loi du 30/06/04, modifiée le 16/04/2008, instituant une journée de solidarité, a été portée à 216 jours maximum de travail, est régie par les dispositions de l'article susvisé.

Eu égard au calendrier 2011, **12 jours** de repos sont dégagés par la réduction du temps de travail.

Le mode de calcul pour l'année 2011 est le suivant :

$$\begin{aligned} 253 \text{ jours ouvrés} - 25 \text{ jours ouvrés de CP} &= 228 \text{ jours.} \\ 228 - 216 \text{ (nombre jours forfait + journée de solidarité)} &= 12 \text{ jours.} \end{aligned}$$

Il est rappelé que la prise des RTT doit intervenir dans l'année civile et qu'à défaut, le reliquat sera définitivement perdu.

Le positionnement des jours de RTT gérés par la Direction correspond à celui prévu pour le personnel de bureau.

Art 4 – Mesures de protection du personnel en cas de fortes chaleurs

En cas de fortes chaleurs durables, il appartient à la Direction Régionale, de prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposent afin d'améliorer la situation de travail vécue par les salariés de l'Agence.

Les dispositions particulières et transitoires qui pourront être mises en œuvre sont les suivantes :

1) En ce qui concerne le personnel sédentaire de la Direction Régionale.

- La Direction Régionale mettra à la disposition des salariés, d'une part de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante afin de faire face à la surconsommation. Selon les disponibilités budgétaires, il peut être envisagé la location temporaire de climatiseurs et la mise à disposition de ventilateurs individuels.
- Il appartient également à la Direction Régionale de prendre les mesures de protection en faveur du « personnel à risques » en proposant notamment, une modification temporaire et individuelle de l'horaire de travail, et dans certains extrêmes une dispense de travail avec récupération ultérieure.



Schindler

2) En ce qui concerne le personnel de terrain itinérant.

- Il appartient à la Direction Régionale d'examiner les cas d'exposition aux fortes chaleurs (chantiers, machineries, etc) et de prendre les mesures adéquates (report de chantier, aménagements d'horaires, dispense de travail).

Art 5 – Dépôt de l'Accord

Le présent Accord sera déposé auprès de la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Bagneux et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt.

Fait à , le

Vannes le 19/01/11

En 8 exemplaires originaux

Pour la Société Schindler

M. Didier PERRIN

Pour les Organisations Syndicales :

La C.G.T représentée par

M. Alex BELFORT

La C.F.D.T représentée par

M. Fouad KSONTINI



Schindler

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA DUREE ET A
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
2011**

ANNEXES

Annexe 1 : HORAIRES DE TRAVAIL

Annexe 2 : SITES PERMANENTS

Annexe 3 : JOURNEE DE SOLIDARITE



Schindler

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A LA DUREE ET A
L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
2011**

ANNEXE 1 HORAIRES DE TRAVAIL

(Hors Sites permanents)

- PERSONNEL ADMINISTRATIF / BUREAUX
- PERSONNEL DE MAINTENANCE
- PERSONNEL DE MAINTENANCE SOIR ET NUIT
- PERSONNEL DE REPARATION ET DE MODERNISATION



Schindler

HORAIRES DE TRAVAIL 2011 DR Paris

PERSONNEL ADMINISTRATIF / BUREAUX

37 heures hebdomadaires et 11 Jours de RTT

Horaire normal

Du lundi au Jeudi

8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H30

Vendredi

8H00 !-----!12H00 !--!13H00 !-----!16H00

Horaire décalé

Du lundi au Jeudi

9H30 !-----!13H00 !--!14H00 !-----!18H00

Vendredi

9H30 !-----!13H00 !--!14H00 !-----!17H30

PERSONNEL DE MAINTENANCE

Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours

Horaire normal

Du lundi au Samedi

8H00 !-----!16H47

Dimanche (Permanence*)

8H00 !-----!16H47

Horaire décalé

Du lundi au Vendredi

7H00 !-----!15H47

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00



Schindler

PERSONNEL DE MAINTENANCE SOIR ET NUIT

Horaire du service du soir

Du lundi au Samedi

16H30 !-----!22H20

Dimanche (Permanence*)

16H30 !-----!22H20

Horaire du service de la nuit

(Alternance 1 semaine 3 jours, 1 semaine 4 jours)

Pause obligatoire de 20 minutes

Du lundi au Vendredi

22H20 !-----!7H00

Samedi

22H20 !-----!8H00

Dimanche (Permanence*)

22H20 !-----!8H00

*Permanence

Le système de permanence est institué afin d'assurer les interventions en dépannage les dimanches et jours fériés conformément aux dispositions de l'Accord d'Entreprise (Art. 5.2.9.)*

PERSONNEL DE REPARATION ET DE MODERNISATION

Modulation du temps de travail sur la base de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours

Du lundi au Vendredi

8H00 !-----!16H47

dont 1 h 00 de pause déjeuner à prendre entre 12 h 00 et 14 h 00



Schindler

**ANNEXE 2 HORAIRES DES SITES A PERMANENCE
CONTRACTUELLE
DR PARIS**

Les horaires des sites permanents sont établis conformément aux dispositions de l'article 5.2 de l'Accord d'Entreprise, sur la base d'une modulation d'une durée du travail n'excédant pas sur l'année, en moyenne 35 heures par semaine travaillée.

Cette organisation du travail permet pour la majorité des sites permanents une répartition du temps de travail sur des semaines de 5 jours et de 4 jours.

La mise en œuvre de cette organisation du travail implique le remplacement du technicien concerné lors de la prise de son jour de RTT (réduction du temps de travail) par un autre technicien de l'agence régionale concernée.

Ces plannings sont également susceptibles d'évoluer en cours d'année en fonction des besoins exprimés par nos clients.

*** HOPITAL COCHIN et HOTEL DIEU**

Horaire du lundi au samedi
8H00 à 16H47
4 techniciens
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** MINISTERE DES FINANCES**

Horaire
Du lundi au vendredi 8H00 à 19H00
Roulement de 4 techniciens
2 sur la tranche : 8H00 -17H00
2 sur la tranche 10h00-19h00
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** MINISTERE DE LA SANTE**

Horaire
Du lundi au vendredi
8h00-10h00 et 13h00-17h00
1 technicien
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours



Schindler

*** PALAIS DES CONGRES**

Horaire du lundi au samedi
8H00 à 20H00
4 techniciens
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** HOPITAL NECKER**

Horaire du lundi au vendredi
8H00-12H00 / 13H-17H00
2 techniciens
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours et permanence le samedi

*** JUSSIEU**

Horaire du lundi au vendredi
8H00 à 17H00
3 techniciens
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** CREDIT LYONNAIS**

Horaire du lundi au vendredi
7h-10h : un technicien
10h -19h avec 1 heure de pause déjeuner : 1 technicien

*** BNP**

Horaire du lundi au vendredi
8h -16h47
1 technicien
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** BANQUE DE FRANCE**

Horaire du lundi au vendredi
8H00-12H00 / 13H-17H00
1 technicien
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** HOPITAL TROUSSEAU**

Horaire du lundi au vendredi
8h – 12h
1 technicien

*** LE LOUVRE**

7 jours /7
Horaire lundi mardi jeudi samedi dimanche 8h-17h
Horaire mercredi vendredi 8h-22h
Roulement de 6 techniciens
Alternance de semaine à 4 jours et 5 jours

*** VAL de GRACE**

Horaire lundi au vendredi 8h-16h50
1 technicien



Schindler



Schindler

ANNEXE 3 NOTE SUR LES MODALITES DE PRISE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La loi relative à la journée de solidarité instituée en 2004, a été modifiée le 16 avril 2008.

Tout en réaffirmant le principe de contribution de chaque salarié (dans la limite maximale de 7 heures) pour financer les actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, la loi ne fait plus référence au lundi de Pentecôte, jour férié redevenu chômé.

Le positionnement de la journée de solidarité a été à nouveau discuté avec les Organisations Syndicales lors de réunions de négociation sans qu'un accord ait pu intervenir.

Aussi, les mesures applicables seront les suivantes :

Modalités d'application (personnel présent au 1/1/11)

Personnel de Bureau (hors temps partiel)

Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Le personnel non cadre travaillant au sein des services administratifs des différents établissements de la Société bénéficiera d'une réduction du temps de travail combinant :

- Une réduction du temps de travail hebdomadaire (37 heures de travail effectif par semaine).
- Et l'octroi de 12 jours de repos sur l'ensemble de l'année

Application journée de solidarité

Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT sur la paie du mois de juin.

Personnel en modulation

(Maintenance – Réparation – Montage – Magasiniers)

Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

(Chaque journée de travail génère un droit de 1/9 de RTT)

Organisation du travail sur la base d'une modulation de la durée du travail sur l'année comprenant :

- des semaines de 5 jours de travail
- des semaines de 4 jours de travail

Application journée de solidarité

Réduction d'un jour de RTT sur les droits acquis de jours de RTT sur la paie du mois de juin.

Accord 2011 DR Paris

Page 16 sur 17

Projet

RF DP



Schindler

Cadres au forfait jours

Rappel de l'accord "35 heures" Schindler de 2001

Les cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps sont concernés par des conventions individuelles de forfait jours sur l'année.

Application journée de solidarité

Par effet automatique de la loi, le forfait jours conventionnel de 215 jours est passé à 216 jours..

Salariés à temps partiel

La limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle comme suit :

7 heures x temps partiel / 35 heures

Ex. : Temps partiel sur 4 jours
= $7 \times 28/35 = 5$ heures 60 centièmes

Chaque salarié travaillera un jour précédemment non travaillé avant la fin de l'année civile.
Ce jour sera positionné en accord avec la hiérarchie.

Modalités d'application (personnel entré en cours d'année)

La réduction de JRTT sera de

0 si ancienneté entre 0 et 3 mois

1/2 si ancienneté entre 3 et 9 mois

1 JRTT si ancienneté ≥ 9 mois

Temps partiel

Le travail d'un jour supplémentaire sera de

0 si ancienneté entre 0 et 3 mois

1/2 journée supplémentaire (au prorata du temps partiel) si ancienneté entre 3 et 9 mois

1 journée supplémentaire (au prorata du temps partiel) si ancienneté ≥ 9 mois

L'ancienneté s'apprécie du 1/1/2011 au 31/12/2011.

Cette modalité de réduction ne sera pas appliquée si le salarié peut justifier d'une contribution à la journée de solidarité au titre de son contrat de travail précédent son entrée chez Schindler.